

CyAN

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ci-après « l'association »), ayant pour titre : Association des Conseillers en Cybersécurité et lutte contre la Cybercriminalité (CyAN).

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour ambition de renforcer la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité par une approche multidisciplinaire basée sur la confiance mutuelle et fondée sur la complémentarité des profils et des expériences de ses membres.

Elle a pour objet de défendre et promouvoir les intérêts et le savoir-faire de ses membres, animés de cette même ambition, à travers des échanges externes et internes de bonnes pratiques, d'échanges de connaissances, de partages d'expériences, de mise en relation, de coopération et d'assistance en toutes circonstances.

Elle est un laboratoire d'idées et contribue à la définition, à l'élaboration, la diffusion et la publication de concepts, doctrines et référentiels propres aux ambitions de l'association.

Elle assure le développement de toutes actions de formation et de conseil.

Elle se présente comme force de proposition, auprès des pouvoirs publics nationaux et des institutions internationales pour ce qui concerne les questions relatives au domaine de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité (évolution législative et réglementaire, partenariat, instauration de bonnes pratiques ...).

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 242 Boulevard Voltaire, 75011 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs, qui versent annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.
- b) Membres d'honneur, qui ont rendu des services remarquables à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte aux personnes physiques qui adhèrent aux valeurs de CyAN et souhaitent s'engager dans des activités entrant dans l'objet. Les admissions sont décidées par le conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale et figure dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour non-respect des valeurs de l'association comme stipulées dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La suspension prononcée selon les conditions fixées au règlement intérieur ne fait pas perdre la qualité de membre.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire (ci-après « l'assemblée générale») comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois tous les deux ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration pour un mandat de 2 ans au maximum.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tous les 2 ans au maximum, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum est atteint quand la moitié des membres est présente ou représentée.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le président convoque une assemblée générale extraordinaire qui pourra se réunir sans conditions de quorum.

En cas d'absence, un membre peut être représenté par un autre membre présent à l'assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

De sa propre initiative, ou sur la demande de la majorité absolue des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui pourra se réunir sans conditions de quorum.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un nombre maximum de 8 membres, élus pour 2 années maximum par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres:

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, son adjoint-e- ;
- 4) Un trésorier ou une trésorière, et, s'il y a lieu, son adjoint-e-.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration est assisté dans sa mission par un bureau composé des Président-e, Trésorier ou Trésorière, et Secrétaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – COMITE CONSULTATIF

L'association dispose d'un comité consultatif, composé de 7 membres maximum, qui conseille l'association sur des sujets relatifs à son objet, tel que défini dans l'article 2, et ses objectifs fixés par l'assemblée Générale. Les membres du comité consultatif sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de 1 an, renouvelable. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Les fonctions du comité consultatif sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - RESSOURCES ET FINANCEMENT

Pour assurer la réalisation de son objet social, le bon fonctionnement de ses structures et le paiement des salaires de ses employés, des moyens matériels et financiers sont mis à la disposition de l'Association.

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- Les cotisations de ses « membres actifs » ;
- Les subventions étatiques, de collectivités publiques, d'institutions internationales ou d'organisations non gouvernementales...
- Le produit des activités conduites sous l'égide de l'Association ;
- Le parrainage et le sponsoring ;
- Les intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'Association ;
- Les dons manuels.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Paris, le 11 mai 2015 »